

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°

Mme I

M.

Rapporteur

Mme

Rapporteur public

Audience du septembre 2017

Lecture du septembre 2017

vv
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux,

3^e Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les avril et juin 2017, Mme représentée par Me Ledoux, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses conclusions :

1°) d'annuler l'arrêté du mars 2017 par lequel le préfet de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « travailleur temporaire », l'a obligée à quitter le territoire français et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Dordogne de lui délivrer un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », subsidiairement de réexaminer sa situation, dans un délai de quinze jours et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Par un mémoire en défense enregistré le août 2017, la préfète de la Dordogne conclut au rejet de la requête.

.....

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'inapplicabilité à un ressortissant tunisien, en vertu de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988, des articles L. 311-11 et L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par mémoire enregistré le septembre 2009, Mme a présenté ses observations en réponse au moyen d'ordre public, qu'elle s'approprie pour maintenir ses conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord du 17 mars 1988 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie en matière de séjour et de travail ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative et sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du septembre 2017 :
- le rapport de M. conseiller.

1. Considérant que Mme de nationalité tunisienne, est entrée régulièrement sur le territoire le avril 2009 pour compléter sa formation professionnelle après avoir obtenu une « maîtrise en sciences économiques – spécialité économie industrielle » et un « master en entreprise et marché européen – spécialité économie » dans son pays d'origine ; qu'elle a alors obtenu un titre de séjour étudiant régulièrement renouvelé ; qu'au terme de son cursus, qui s'est enrichi d'un « master droit, économie, gestion à finalité recherche et professionnelle, mention études politiques, spécialité action publique » et d'une formation informatique dite « Isotech Systems 2016 » dispensée par l'institut supérieur privé de spécialisation aux métiers de l'informatique, elle a été munie d'une autorisation provisoire de séjour « étudiant en recherche d'emploi » valable jusqu'au 25 novembre 2016 et a été employée à compter du 4

août 2016 par la société _____ en qualité de « consultant fonctionnel de progiciel » ; que, le 21 novembre 2016, concurremment à la demande d'autorisation de travail présentée par ladite société en application de l'article R. 5221-11 du code du travail pour l'employer sur ce poste, Mme _____ sollicité un changement de statut, en qualité de salarié, et a demandé au préfet de la Dordogne de lui délivrer un titre de séjour ; que, par sa requête, Mme _____ demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du _____ mars 2017 par lequel le préfet de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Une autorisation provisoire de séjour (...) est délivrée à l'étranger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret et qui : 1° Soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation (...). / A l'issue de cette période de douze mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa du présent 1° est autorisé à séjourner en France au titre (...) de la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 313-10 de ce code : « Une carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée à l'étranger : (...) 2° Pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée (...). Cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement. Elle porte la mention "travailleur temporaire" (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie en matière de séjour et de travail, du 17 mars 1988 : « Les ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1er du présent accord, reçoivent, après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention "salarié" (...) » ; qu'aux termes de l'article 11 de cet accord : « Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'Accord. Chaque Etat délivre notamment aux ressortissants de l'autre Etat tous titres de séjour autres que ceux visés au présent Accord, dans les conditions prévues par sa législation » ;

4. Considérant que l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auquel renvoie le second alinéa du 1° de l'article L. 311-11 du même code, fixe, notamment, les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être admis à séjourner en

France au titre d'une activité salariée ; que dès lors que l'article 3 de l'accord franco-tunisien prévoit la délivrance de titres de séjour au titre d'une activité salariée, le préfet de la Dordogne ne pouvait légalement refuser le titre de séjour demandé par Mme en se fondant sur les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, inapplicables à l'intéressée s'agissant d'un point déjà traité par l'accord franco-tunisien, au sens de l'article 11 de cet accord ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, Mme est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du mars 2017 lui refusant l'admission au séjour et l'obligeant à quitter le territoire français ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement implique seulement, eu égard à ses motifs, que le préfet de la Dordogne, ou à défaut l'autorité administrative compétente en vertu de l'article R. 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, procède à un nouvel examen de la situation administrative de Mme dans un délai de deux mois à compter de sa notification de celui-ci ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du mars 2017 du préfet de la Dordogne est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de procéder au réexamen de la demande de Mme Achour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme une somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] Dordogne. Copie en sera transmise au préfet de l'Ain.

et au préfet de la [redacted]

Délibéré après l'audience du [redacted] septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. [redacted] président,
M. [redacted], premier conseiller,
M. [redacted] conseiller,

Lu en audience publique le [redacted] septembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

La République mande et ordonne au préfet de la Dordogne, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
le greffier,